CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Maintenance, fourniture de pièces détachées et accessoires pour les équipements biomédicaux au profit des établissements du GHT Alliance de Gironde

1ÉRE PARTIE :
CRÉATION DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE ADMISSION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

N° du CCAP : N°SAD_26EEMSGA233

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du Système d'Acquisition dynamique 4
1.1 – Type de procédure 4
1.2 - Objet de la consultation 4
1.3 Catégories 4
1.4 – Durée du SAD 5
1.5 - Les modalités de candidature au SAD 5
1.6 - Obligations des candidats retenus 6
2 – Modalités de passation des marchés spécifiques 7
2.1 - Passation des marchés spécifiques 7
2.2 - Objet des marchés spécifiques 7
2.3 - Forme des marches spécifiques 7
2.4 - Durée des marchés spécifiques 7
2.5 - Documents de consultation pour les marchés spécifiques 7
2.6 - Dossier à remettre et contenu de l'offre pour les marchés spécifiques 8
2.7 - Modalités de remise des offres 8
2.8 – Critères d'attribution des offres 8
Les critères de sélection présentés au présent article s'appliquent à l'ensemble des catégories du système d'acquisition dynamique (SAD). 8
2.9 - Notification des marchés spécifiques 9
3 – Pièces contractuelles du marché spécifique 9
4 – Absence d'offres 9
5 – Délais d'exécution du marché spécifique 10
6 – Conditions d'attribution des bons de commande 10
7 – Prix des marché spécifiques 10
7.1 - Prix de référence 10
7.2 - Forme de prix 10
7.3 - Offre promotionnelle et remises exceptionnelles 10
7.4 - Fournitures achetées hors offre de prix et bénéficiant d'une remise sur catalogue 11
8 – Condition d'exécution des prestations des marchés spécifiques 11
9 – Constatation de l'exécution des prestations 12
9.1 - Opérations de vérification 12
9.2 - Décision après vérification 13
10 – Sous-traitance 14
11 - Garanties des prestations des marchés spécifiques 14
12 - Avance 15
12.1 - Conditions de versement et de remboursement 15
12.2 - Garanties financières de l'avance 15
13 – Modalités de règlement des comptes 15
13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 15
13.2 - Présentation des demandes de paiement 15
13.3 - Délai global de paiement 16
13.4 - Paiement des cotraitants 17
13.5 - Paiement des sous-traitants 17
14 – Pénalités de retard des marchés spécifiques 17
15 - Assurances 18
16 – Clause de réexamen 18
16.1 - Evolution technologique et réglementaire 18
16.2 - Evolution de gammes et services associés 19

16.3 - Evolution du parc 19
17 – Obligations du titulaire 19
18 – Exclusion d'un candidat admis au SAD 19
19 – Résiliation du marché spécifique 20
19.1 - Résiliation 20
19.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général 20
19.3 - Déclaration de fin de marché spécifique 20
20 – Cession d'un marché spécifique 20
21 - Règlement des litiges et langues 20
22 - Clauses complémentaires 21
22.1 - Les données administratives 21
22.2 - Les données techniques 21
22.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente 21
22.4 - Bilan semestriel 21
22.5 – Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité 22
22.6 – Obligations relatives aux visites promotionnelles au CHU 22
23 - Dérogations 23

I - DISPOSITIONS GENERALES DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

1 - Dispositions générales du Système d'Acquisition dynamique

1.1 – Type de procédure

Le système d'acquisition dynamique (SAD) est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant selon les dispositions de l'article R2162-38 du code de la commande publique, le système d'acquisition dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51 du Code de la commande publique.

1.2 - Objet de la consultation

Le GHT Alliance de Gironde organise un système d'acquisition dynamique en vue de l'attribution de marchés spécifiques, ci-après désigné « les marchés », portant sur la maintenance, la fourniture de pièces détachées et accessoires pour les équipements biomédicaux au profit des établissements du GHT Alliance de Gironde.

Le système d'acquisition dynamique s'exécute avec les établissements du GHT :

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- Centre Hospitalier d'Arcachon
- Centre Hospitalier Charles Perrens
- Centre Hospitalier de Libourne
- Centre Hospitalier Sud Gironde
- Centre Hospitalier de Cadillac
- Centre Hospitalier de Bazas
- Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande
- Centre Hospitalier Haute Gironde
- ESPASS de Podensac

1.3 Catégories

Le présent système d'acquisition dynamique consiste en la maintenance des équipements biomédicaux des établissements du GHT. Le système d'acquisition dynamique est divisé en catégories, ci-dessous définies :

Catégories	Désignation
1	Maintenance des dispositifs médicaux d'équipements courants
2	Maintenance des dispositifs médicaux DE SPECIALITE
3	Maintenance des Dispositifs Médicaux D'INJECTION DE PRODUIT DE CONTRASTE ET DE PRODUITS RADIOPHARMACEUTIQUE
4	Maintenance des Dispositifs Médicaux de BRAS DE DISTRIBUTION DES FLUIDES
5	Maintenance des Dispositifs Médicaux de TABLES ET ECLAIRAGES OPERATOIRES
6	Maintenance des Dispositifs Médicaux de CARDIOSTIMULATION ET DE DEFIBRILATION
7	Maintenance des Dispositifs Médicaux de CIRCULATION EXTRACORPORELLE
8	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'ENDOSCOPIE (souple, rigide, camera et éléments de colonnes)
9	Maintenance des Dispositifs Médicaux de NAVIGATION OPERATOIRE ET SYSTÈME ASSOCIES
10	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'EXPLORATIONS FONCTIONNELLES
11	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'IMAGERIE MEDICALE TOUS TYPES DE MODALITE
12	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'INCISION et de COAGULATION
13	Maintenance des Dispositifs Médicaux de MOTEURS CHIRURGICAUX
14	Maintenance des Dispositifs Médicaux de KINESITHERAPIE
15	Maintenance des Dispositifs Médicaux de LASER THERAPEUTIQUE ET CHIRURGICAL
16	Maintenance des Dispositifs Médicaux de MICROSCOPIE OPERATOIRE

17	Maintenance des Dispositifs Médicaux de MONITORAGE PATIENT
18	Maintenance des Dispositifs Médicaux de PERFUSION, NUTRITION, TRANSFUSION
19	Maintenance des Dispositifs Médicaux de PHYSIOTHERAPIE ET AUTRES EQUIPEMENTS DE THERAPIE
20	Maintenance des Dispositifs Médicaux de RADIOTHERAPIE
21	Maintenance des Dispositifs Médicaux de REANIMATION PEDIATRIQUE
22	Maintenance des Dispositifs Médicaux de REFROIDISSEMENT ET RECHAUFFEMENT PATIENTS
23	Maintenance des Dispositifs Médicaux de ROBOTIQUE CHIRURGICALE
24	Maintenance des Dispositifs Médicaux de PHARMACIE ET RADIOPHARMACIE
25	Maintenance des Dispositifs Médicaux SPECIFIQUE CARDIO-VASCULAIRE
26	Maintenance des Dispositifs Médicaux de STERILISATION ET DESINFECTION
27	Maintenance des Dispositifs Médicaux DE SERVICE D'ODONTOLOGIE ET DE PODOLOGIE
28	Maintenance des Dispositifs Médicaux de SYSTEME DE TRAITEMENT DU SIGNAL VIDEO
29	Maintenance des équipements de TEST, DE CONTRÔLE QUALITE ET PRESTATIONS DE CONTRÔLE
30	Maintenance des Dispositifs Médicaux de VENTILATION, ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET D'OXYGENOTHERAPIE
31	Maintenance des Dispositifs Médicaux de DIALYSE
32	Maintenance des Dispositifs Médicaux de NEUROLOGIE
33	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'OPHTALMOLOGIE
34	Maintenance des Dispositifs Médicaux d'ORL
35	Maintenance des Dispositifs Médicaux de LACTARIUM
36	Fournitures des CABLES ET ACCESSOIRES DE MONITORAGE NON STERILE ET A USAGE MULTIPLE
37	Fournitures des CABLES ET ACCESSOIRES DE DEFIBRILLATION NON STERILE ET A USAGE MULTIPLE
38	Fournitures des CABLES ET ACCESSOIRES DE VENTILATION NON STERILE A USAGE MULTIPLE
39	Fournitures des PILES ET BATTERIE SPECIFIQUES AUX EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX
40	Fournitures D'AMPOULES ET LAMPES UV A USAGE MEDICAL

Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs catégories.

1.4 – Durée du SAD

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une période ferme de 10 ans à compter de la date de remise des premières candidatures du SAD.

1.5 - Les modalités de candidature au SAD

L'acheteur offre, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation. Le délai d'examen de la candidature est porté à 10 jours.

L'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Ils pourront être demandés dans un délai de cinq jours ouvrables. Le retard dans la réponse prolongera d'autant le délai d'examen de la candidature dans un délai maximum de 10 jours calendaires.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour analyser leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Le CHU de Bordeaux notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact via la plateforme.

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

1.6 - Obligations des candidats retenus

Pendant toute la durée du SAD, les candidats admis sont invités à répondre autant que possible aux marchés spécifiques lancés par les établissements du GHT Alliance de Gironde.

Le candidat admis au SAD s'engage à informer le CHU de Bordeaux de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du SAD, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse et coordonnées bancaires.

Il lui fait parvenir le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB. Ces changements seront vérifiés en amont afin de se prémunir de toute tentative d'escroquerie.

II - DISPOSITIONS GENERALES DES MARCHES SPECIFIQUES

2 - Modalités de passation des marchés spécifiques

2.1 - Passation des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques seront lancés directement par l'établissement support en fonction de la survenance du besoin, pendant toute la durée du SAD. Dans certains cas, l'établissement support se réserve la possibilité de passer le marché spécifique pour un ou plusieurs établissements parties.

Les établissements du GHT s'engagent à passer les marchés spécifiques dans le respect des termes du dossier de consultation du SAD.

Tous les candidats admis dans le SAD, et seuls ces candidats, sont invités à présenter une offre dans un délai minimal de 10 jours à compter de l'envoi de la **lettre d'invitation à soumissionner** à un ou plusieurs marchés spécifiques. Les candidats ne sont pas dans l'obligation de remettre une offre : ils pourront être interrogés pour en connaître le motif.

La consultation se déroule uniquement par voie électronique.

2.2 - Objet des marchés spécifiques

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la maintenance, la fourniture de pièces détachées et accessoires pour les équipements biomédicaux au profit des établissements du GHT Alliance de Gironde. Lorsqu'un besoin est identifié, l'acheteur consulte les candidats sélectionnés en vue de la conclusion d'un marché spécifique, sur une catégorie donnée. Plusieurs marchés spécifiques pourront être lancés en même temps.

Le marché spécifique a pour objet de définir précisément les caractéristiques techniques de la fourniture et de prestation de service objet du marché.

Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs catégories.

2.3 - Forme des marches spécifiques

Les « marchés spécifiques » sont entendus comme des « marché spécifiques passés sur le fondement du SAD » conformément aux articles R.2162-37 à 51 du Code de la commande publique.

Les marchés spécifiques prendront la forme de marché forfaitaire et/ou accord-cadre à bons de commande.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-37 et suivants du Code de la commande publique, les parties ne pourront apporter des modifications substantielles aux termes fixées dans le SAD lors de la passation des marchés spécifiques fondés sur ce système. Les établissements partis préciseront les clauses dans chaque marché spécifique.

2.4 - Durée des marchés spécifiques

La durée des prestations sera déterminée au cas par cas dans chaque dossier de consultation des entreprises, en fonction des contraintes économiques et techniques propres aux prestations concernées.
Pour un accord-cadre à bons de commandes, le marché spécifique aura une durée maximale de 4 ans.
Pour un marché forfaitaire, la durée du marché sera proportionnée et limitée à l'objet du marché concerné.

2.5 - Documents de consultation pour les marchés spécifiques

Pour la passation de chaque marché spécifique, le candidat au SAD sera invité à remettre une offre sur la base des documents de consultation.

Ces documents comprendront au minimum :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
 - Annexe 2 : Liste des comptables assignataires du GHT Alliance de Gironde
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) associé

- Et/ou la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché spécifique
 - Annexe 1 : Charte visites promotionnelles
 - Annexe 2 : Liste des catégories
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du SAD commun
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Exigences sécurité informatique
 - Annexe 2 : Contraintes relatives à la démarche qualité
 - Annexe 3 : Présentation Plan de Prévention
 - Annexe 4 : Engagement de confidentialité EN-INF-211
 - Annexe 5 : Engagement du prestataire EN-SIH-263
 - Annexe 6 : Charte du prestataire pour usage du système informatique IN-SIH-259
 - Annexe 7 : AFIB-Guide_fournisseurs-Questionnaire_Evaluation_SSI-v1
 - Annexe 8 : AFIB_Questionnaire_Evaluation_SSI_v10_1_1
 - Annexe 9 : Convention de télémaintenance EN-SIH-180
- Les actes de sous-traitance éventuels.

2.6 - Dossier à remettre et contenu de l'offre pour les marchés spécifiques

Les candidats admis au SAD pourront présenter, pour chaque marché spécifique, une offre technique ainsi qu'une offre de prix la plus avantageuse possible pour chacune des prestations concernées.

Les offres déposées, dans le cadre des marchés spécifiques, devront être conformes aux stipulations du SAD et aux documents propres au marché spécifique.

Les candidats remettront, au minimum :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : désignation des co-traitants et répartition des prestations
 - Annexe 2 : Liste des comptables assignataires du GHT Alliance de Gironde.
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) associé
- Et/ou la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- La trame de mémoire technique.
- Les capacités techniques (Ressources humaines, les moyens matériels et techniques, les méthodes et les procédures utilisées par l'entreprise pour réaliser le projet).
- Les actes de sous-traitance éventuels.

2.7 - Modalités de remise des offres

Les modalités de remise des offres sont exclusivement électroniques et telles qu'indiquées par l'établissement support dans les documents de consultation du marché spécifique.

2.8 – Critères d'attribution des offres

Les critères de sélection présentés au présent article s'appliquent à l'ensemble des catégories du système d'acquisition dynamique (SAD).

Les offres jugées conformes ou régularisées au terme de la procédure prévue à l'article R.2152-2 du code de la commande publique seront analysées et classées par ordre décroissant en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessous.

Les critères d'attribution pourront éventuellement être précisés dans le règlement de consultation de chaque marché spécifique. La pondération de chaque critère pourra également varier d'un marché spécifique à l'autre, d'une catégorie à l'autre, dans la limite d'une fourchette de pondération de +/- 10 % pour chacun des critères tel que défini ci-après :

CRITERES DE CHOIX (FOURCHETTE A DEFINIR)		
N°	**DETAIL**	**PONDERATION**
		100
1	Critère prix des prestations apprécié au regard du montant total du DQE et/ou DPGF	30-65 %
2	Critère technique susceptible d'être apprécié sur la base des sous-critères * suivants :	30-65%
	1-Délais (ROM, remise de devis, remise du rapport, livraison des pièces détachées ou fournitures …)	
	2-Durée de garantie (fourniture, intervention corrective, …)	
	3-Prêt d'équipement (conditions de mise en prêt)	
	4-Engagement de taux de disponibilité sur maintenance tous risques	
	5-Structure et organisation du SAV (plage horaire, nombre de techniciens habilités à intervenir, …)	
	6-Maintenance préventive (fréquence, durée, listes des opérations réalisées, pièces détachées remplacées, …)	
	7-Tests techniques des fournitures (échantillons)	
3	Critère développement durable/RSE (Descriptif de la démarche écoresponsable mise en place par le soumissionnaire)	**5-10%**

* Les sous-critères et leurs pondérations seront déterminés au cas par cas en fonction des nécessités des marchés spécifiques.

Il pourra être demandé aux candidats de préciser la teneur de leur offre, conformément à l'article R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.9 - Notification des marchés spécifiques

L'établissement support procédera à la notification du marché spécifique au titulaire.

3 - Pièces contractuelles du marché spécifique

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
 - Annexe 2 : Liste des comptables assignataires
- Le bordereau de prix unitaires (BPU),
- Ou la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du Système d'acquisition dynamique,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou le cahier de clauses particulières (CCP), du marché spécifique et ses annexes le cas échéant,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du Système d'acquisition dynamique,
- Le cas échéant le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché spécifique,
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique,
- Le Registre Questions-Réponses,
- Les actes de sous-traitance éventuels.

4 - Absence d'offres

Si, à l'issue du délai de remise des offres relatif au présent marché spécifique, aucune offre n'est déposée, ou si toutes les offres reçues sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de la réglementation applicable à la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité :

- Soit de relancer une consultation dans le cadre du système d'acquisition dynamique ;
- Soit de recourir à une procédure classique de passation.

5 - Délais d'exécution du marché spécifique

L'exécution du marché spécifique débute à compter de sa notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations du questionnaire technique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Tout non-respect de ces délais entraînera l'application de pénalités, comme indiqué à l'article 14 du présent CCAP.

6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison et d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

7 - Prix des marché spécifiques

7.1 - Prix de référence

Les prix de référence correspondent aux prix unitaires hors taxes figurant dans les documents financiers du marché spécifique, notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le taux de TVA précisé dans l'offre est celui en vigueur au jour du dépôt de l'offre et sera actualisé par défaut automatiquement à chaque changement officiel. Il appartient au titulaire du marché, s'il se trouve dans une situation d'exception, d'en informer la Personne Publique.

7.2 - Forme de prix

Les variations de prix seront définies dans les marchés spécifiques selon les catégories.

Le marché spécifique sera traité à prix unitaire et/ou forfaitaire, conformément à l'offre financière jointe à l'acte d'engagement.

7.3 - Offre promotionnelle et remises exceptionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement support sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.biologie.biomedical@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des fournitures concernées par la promotion.
Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

7.4 - Fournitures achetées hors offre de prix et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Les établissements bénéficiaires du GHT se réservent la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet du SAD.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché spécifique Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le BPU lors du lancement du marché spécifique.

8 - Condition d'exécution des prestations des marchés spécifiques

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le marché spécifique s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :
L'adresse de livraison et d'exécution sera celle indiquée sur les bons de commande de chaque établissement concerné.

Notification par le biais du profil d'acheteur :
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Frais de transport :
Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.
Aucun minimum de commande ne sera accepté par les établissements concernés.
Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des achats.

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Mode de livraison :
La livraison devra être accompagnée, dans ou sur chaque colis, d'un bordereau de livraison indiquant :

- l'identification du fournisseur titulaire,
- la référence de la commande (n° et date du bon de commande et de l'accord-cadre),
- la désignation des produits livrés, leurs caractéristiques, leurs numéros de lot ou de série, et leur origine,
- la quantité livrée,
- la date de la livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire est tenu de réaliser les livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans les établissements. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants et pouvant affecter les personnes (agents des établissements, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Pour les fournitures justifiant l'utilisation de palettes, le mode de conditionnement doit être le suivant :

- Fournitures livrées filmées sur palettes type standard européen 1200 x 800 - hauteur maximum 1,60m
- Le bon de livraison du titulaire visible sur la palette.

La gestion des palettes consignées se fait selon le mode suivant : une palette livrée pour une palette en retour.

Droit d'utilisation :
Dans le cas où le titulaire du marché spécifique ne serait pas le fabricant/distributeur du matériel concerné par les prestations de maintenance, celui-ci devra néanmoins, être en mesure de réaliser entièrement ces prestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la preuve de la détention des droits d'utilisation au titulaire du marché (formation, documentation technique, outillage).

A défaut, le titulaire devra faire intervenir la société qualifiée pour réaliser la prestation, à ses frais et ce, dans les délais contractuellement fixés dans le présent CCAP.

Rupture de livraison :
Dans le cas où la fourniture ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, sous un délai de vingt-quatre (24) heures maximums, aux adresses suivantes :

CHU de Bordeaux : commandes.biomedical@chu-bordeaux.fr
CH de Libourne : cellule.marches@ch-libourne.fr
CH de Cadillac : cellule.marches@ch-cadillac.fr
CH de Charles Perrens : achatght.perrens@ch-perrens.fr
CH d'Arcachon : achatght.arcachon@ch-arcachon.fr
CH Sud Gironde : achatght.ch-sudgironde@ch-sudgironde.fr
CH Haute Gironde : achatght.chblaye@chblaye.fr
CH de Bazas : cellule.marches@ch-cadillac.fr
CH de Sainte Foy la Grande : achatght.stefoy@ch-stefoy.fr
ESPASS de Podensac : cellule.marches@ch-cadillac.fr

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle. La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

9 - Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque prestation distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.1 - Opérations de vérification

Ces opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.
Elles seront effectuées au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérifications :

Nature des opérations :
Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.
Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché.
Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations livrées avec les spécifications du marché.

Frais de vérification :
Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG FCS la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de mise en ordre de marche.

Présence du titulaire :
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS l'acheteur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Déroulement des opérations de vérifications :
Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 1 mois. Passé ce délai, la décision d'admission des équipements est réputée acquise.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de mise en ordre de marche, le cas échéant, en ce lieu.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.
En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Décision après les vérifications quantitatives :
A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :
- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

Décision après les vérifications qualitatives :
A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

Admission :
Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.
Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 1 mois à dater de la mise en ordre de marche

Ajournement :
Lorsque que le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de 15jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur, au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de 15jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.
Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.
Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :
Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché spécifique, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :
Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur concerné, aux frais du titulaire.
Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur concerné présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

10 - Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée pour les prestations de services, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché, y compris celles confiées à un sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance doit être déclaré au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après acceptation par le pouvoir adjudicateur et agrément de ses conditions de paiement.
Le titulaire s'engage à communiquer, à la demande du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des informations et documents relatifs aux sous-traitants intervenant dans l'exécution du marché.

11 - Garanties des prestations des marchés spécifiques

Les prestations feront l'objet des garanties suivantes, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission :

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les durées de garanties de la maintenance corrective et de la fourniture des pièces détachées et accessoires des équipements biomédicaux sont celle indiquées par le titulaire dans le questionnaire technique.

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, c'est-à-dire inapparents à l'instant de la livraison, à compter du jour de la réception pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans une catégorie devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport des fournitures de remplacement.

12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour **chaque bon de commande** d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Une avance est accordée pour chaque **marché forfaitaire** d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché spécifique, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/) (Mode d'emploi CHORUS :

https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU Bordeaux)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330585600019 (CH Cadillac)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330559100095 (CH Arcachon)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330584900014 (CH Charles Perrens)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330569000012 (CH Sainte Foy)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330561700015 (CH Haute Gironde)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330565800019 (CH Libourne)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002309100016 (CH Sud Gironde)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330560900012 (CH Bazas)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330566600038 (ESPASS Podensac)

Le titulaire joindra à la facture les pièces justificatives nécessaires à la vérification et à l'acceptation des sommes réclamées.

Notamment, lorsque le marché prévoit la possibilité de commander des fournitures hors bordereaux de prix unitaires du marché, le titulaire joindra à la facture les pièces justifiant les prix des fournitures (extrait des tarifs publics, copie des devis acceptés par la Personne Publique), et le taux de remise contractualisé dans le cadre du marché devra figurer sur la facture.

Tout changement de domiciliation bancaire intervenant dans le cadre du marché devra être notifié au plus tôt par le titulaire du marché : transmission du nouveau RIB à l'établissement partie.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G-FCS. Toute non-conformité de la facture suspend le délai de paiement.

13.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est

égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

13.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

14 - Pénalités de retard des marchés spécifiques

Les délais maximums indiqués par le titulaire dans le questionnaire technique seront ceux utilisés pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités :

MARCHES SPECIFIQUES PRESTATIONS
PENALITES
Dépassement délai maximum d'intervention
Dépassement délai maximum de prise en charge ou de rappel
Dépassement délai maximum de remise du devis
Dépassement délai maximum de remise du rapport d'intervention à compter de la fin de l'intervention, rapport de contrôle ou qualification
Dépassement délai maximum de remise en ordre de marche en maintenance corrective suite à panne
Dépassement délai maximum de remise en ordre de marche en maintenance corrective suite à panne bloquante
Dépassement délai maximum de remise en ordre de marche en maintenance corrective suite à panne non bloquante
Dépassement délai de livraison maximum des pièces détachées courantes
Dépassement délai de livraison maximum des pièces détachées spécifiques
Taux de disponibilités des équipements
Pénalités pour récurrence de non-conformité
MARCHES SPECIFIQUES FOURNITURES
PENALITES
Dépassement délai maximum de remise du devis
Dépassement délai de livraison maximum
Pénalités pour récurrence de non-conformité
VISITE PROMOTIONNELLE
PENALITES
Visite promotionnelle (cf article 22.6 du présent CCAP)

Les pénalités seront calculées pour chaque marché spécifiques, selon la formule suivante :

P = x € + [(V x R) / 100]
Dans laquelle :
x euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

P = Le montant de la pénalité
V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
R = Le nombre de jours/heures de retard.

Le pouvoir adjutateur se réserve la possibilité de mettre en place des pénalités de retard supplémentaires lors de la passation des marchés spécifiques, si l'objet du marché le nécessite.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités non libératoires
Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

16.1 - Evolution technologique et réglementaire

En cas **d'évolution technologique**, de changement de technique ou de **modification de la règlementation**, le titulaire peut proposer de compléter, modifier ou remplacer les matériels/accessoires initialement prévues dans le marché public par des matériels/accessoires équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins des bénéficiaires en lien avec l'objet du marché.

Le prix du produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCAP.
Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

16.2 - Evolution de gammes et services associés

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.
Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement support un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

16.3 - Evolution du parc

Dans l'hypothèse où un équipement biomédical qui aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre, venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de l'accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières.

Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique à ceux compris dans un des lots de l'accord-cadre et qui auront été acquis par un des établissements du GHT Alliance de Gironde identifié comme étant partie à l'accord-cadre.
Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'exécution d'un marché spécifique l'exige, le CCAP de celui-ci pourra permettre l'ajout de cas d'application.
Les avenants sur la base de cette clause seront limités à 20 % du montant initial du marché spécifique concerné.

17 - Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification d'un marché spécifique, puis tous les 6 mois les documents visés par l'article R. 2143--6 et suivants du code de la commande publique :

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, certains établissements parties met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (https://www.e-attestations.com).
Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

18 - Exclusion d'un candidat admis au SAD

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'exclure du système d'acquisition dynamique un candidat qui, de manière répétée et délibérée, s'abstiendrait de donner suite aux invitations à soumissionner qui lui sont adressées dans le cadre de marchés spécifiques relevant de son domaine d'admission.

L'exclusion pourra être prononcée notamment lorsque le candidat n'aura pas répondu, sans justification valable, à cinq (5) invitations consécutives à soumissionner.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le pouvoir adjudicateur informe le candidat concerné, par l'intermédiaire de la plateforme PLACE, de son intention de procéder à son exclusion et l'invite à présenter ses observations et, le cas échéant, à justifier ses absences de réponse dans un délai raisonnable.

Au vu des éléments communiqués, le pouvoir adjudicateur peut décider de maintenir le candidat dans le système ou de prononcer son exclusion par décision motivée.

L'ensemble des échanges relatifs à cette procédure est effectué par voie dématérialisée via la plateforme PLACE et conservé dans le dossier de la consultation.
L'exclusion prend effet à compter de sa notification au candidat concerné.

19 - Résiliation du marché spécifique

19.1 - Résiliation

Les conditions de résiliation d'un marché spécifique sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut résilier le marché spécifique pour motif d'intérêt général. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.
La résiliation est prononcée dans les conditions prévues par les documents contractuels du marché.

19.3 - Déclaration de fin du marché spécifique

Lorsque le montant restant disponible au titre du marché spécifique ne permet plus d'assurer l'exécution des prestations restant à réaliser dans les conditions prévues au marché, notamment lorsqu'il est insuffisant pour permettre l'exécution d'une prestation prévue au bordereau de prix, le pouvoir adjudicateur peut déclarer la fin du marché spécifique.
Cette décision est notifiée au titulaire par écrit et prend effet à la date indiquée dans la notification.
À compter de cette date, aucune nouvelle commande ne peut être émise au titre du marché.

20 - Cession d'un marché spécifique

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché spécifique est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :
- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché spécifique et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché spécifique pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence du système d'acquisition dynamique ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

22 - Clauses complémentaires

22.1 - Les données administratives

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution du SAD le concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait K-bis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait K-bis et un justificatif de délégation de signature.

22.2 - Les données techniques

Aucune modification ne peut être mise en place sans l'accord écrit du Directeur de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale de l'établissement support ou son représentant.

- Les clauses d'évolution (en joignant toutes les pièces mentionnées),
- Toutes autres données techniques en joignant un courrier d'information au pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Adresse unique de destination des courriers et autres pièces administratives :

gestionnaires.biologie.biomedical@chu-bordeaux.fr

Ou

CHU de Bordeaux
Direction de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale
Filière biologie-biomédical
12, Rue Dubernat
33404 TALENCE Cedex

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution du marché spécifique, informer sans délai le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou son représentant, de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent marché spécifique.

Tout changement fera l'objet d'un délai de préavis d'information d'un mois minimum ou selon le délai précisé dans un des articles du présent document.

Tout changement devra être signalé impérativement avant toute nouvelle facturation.
Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

Le numéro du marché spécifique devra impérativement apparaître sur chaque courrier.

22.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché spécifique.

22.4 - Bilan semestriel

Le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).
Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution des marchés spécifiques, quelle que soit la date de début et la date de fin du marché spécifique, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :
- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2025 - 30/06/2025 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :
Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur. N° du marché_S12026 (pour 1er semestre 2026).
Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.2B@chu-bordeaux.fr.

22.5 – Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.
L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire.

22.6 – Obligations relatives aux visites promotionnelles au CHU

Depuis quelques années maintenant, le CHU de BORDEAUX a défini une politique de lutte contre les atteintes à la probité et s'est doté d'outils de nature à préserver ses professionnels du risque d'atteinte à la probité et à prévenir les risques de conflits d'intérêts, dont une Charte des bonnes pratiques relative à l'information et à la promotion des produits de santé au CHU de BORDEAUX fait partie.

Elaborée :
- Conformément à la législation en vigueur,
- Aux recommandations de bonnes pratiques en la matière,
- Et en référence à la Charte du LEEM et à la charte de qualité des pratiques professionnelles en question.

Cette Charte est la déclinaison de la politique du CHU de BORDEAUX concernant la gestion des visites promotionnelles dont elle définit les modalités, conformément aux dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique.
Outre l'encadrement desdites visites, cette Charte prévoit dorénavant que seuls les visiteurs médicaux munis d'un badge personnalisé, édité pour un an (obtenu après enregistrement individuel sur une plateforme dédiée conçue par le CHU de BORDEAUX) pourront accéder aux locaux du CHU.
Les titulaires des marchés spécifiques devront donc se conformer à cette charte et procéder à la déclaration de leurs visiteurs médicaux via le mail suivant : chubx-biomedical@chu-bordeaux.fr afin que ces derniers s'enregistrent à titre personnel.
Le non-respect de ces dispositions entraine l'application de pénalités prévues à l'article 13.1 du présent CCAP.

23 - Dérogations

- L’article 3 du CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 9.2 du CCAP déroge à l’article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 9.2 du CCAP déroge à l’article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 11 du CCAP déroge à l’article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services